

92800 PUTEAUX
☎ : 01.47.73.02.12

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 30 Mai 2000 ;

Sous la Présidence de Dominique LEFEBVRE, Juge d'Instance, assistée de
Laurence GARET, Greffier;

Après débats à l'audience du 7 décembre 1999, le jugement suivant a été
rendu;

JUGEMENT

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Madame [REDACTED] H [REDACTED], [REDACTED], 75010 PARIS, comparant
en personne

ET :

DEFENDEUR(S) :

Société SFR, 1 place Carpeaux, 92915 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté(e) par Me
RYCHTER Claude, avocat au barreau de PARIS

S.A C2GSM DISTRIBUTION, intervenant volontaire, Tour Séquoia 1 Place Carpeaux, 92915
PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté(e) par Me RYCHTER Claude, avocat au barreau
de PARIS

Du : 30/05/2000

[REDACTED] H [REDACTED]

C/

SFR
S.A C2GSM DISTRIBUTION

Copie exécutoire délivrée le :
expédition délivrée le :

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE PUTEAUX DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
N° 11-99-001444

EXPOSE DU LITIGE

Exposant qu'elle avait commandé le 28 avril 1999 à la société SFR un appareil NOKIA 6110 à 990, 00 F muni selon le catalogue « La Selection SFR » d'un chargeur rapide de voyage, qu'elle avait constaté le 5 mai 1999 la non conformité du chargeur par rapport à ce qui était annoncé et qu'ayant réclamé en vain ce chargeur, Madame E [REDACTED] H [REDACTED] a, par déclaration au greffe du 12 octobre 1999, saisi le Tribunal d'Instance de PUTEAUX aux fins d'obtenir la condamnation de la société SFR à:

- * lui fournir l'accessoire « chargeur rapide de voyage »,
- * lui payer la somme de 1 500, 00 F par jour depuis le 4 octobre 1999 pour « coupure de ligne »,
- * lui payer la somme de 2 000, 00 F à titre de dommages et intérêts.

A l'audience du 7 décembre 1999, la demanderesse a régularisé sa demande à l'encontre de la société C2GSM DISTRIBUTION, la société SFR ayant indiqué qu'elle n'était pas le co-contractant de Madame H [REDACTED] mais seulement la société exploitant le réseau de téléphonie.

Elle a confirmé que l'appareil livré ne correspondait pas à celui qu'elle avait commandé et a précisé ses demandes de la façon suivante:

- * condamner la société C2GSM DISTRIBUTION à lui fournir le chargeur de voyage conformément au contrat,
- * la condamner à lui payer la somme de 2 000, 00 F pour le préjudice subi,
- * la condamner à remettre en service la ligne téléphonique 06 11 07 96 72 sous astreinte de 200, 00 F par jour de retard à compter de la date de l'audience,
- * la condamner à reporter toutes les heures de forfait non utilisées à concurrence des sommes payés sans possibilité d'utilisation soit depuis le 4 octobre 1999 trois fois 245, 00 F,
- * la condamner à lui payer la somme de 2 000, 00 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La société C2GSM DISTRIBUTION s'est opposée aux demandes de Madame H [REDACTED] en indiquant en premier lieu que l'article commandé correspondait à celui qui était annoncé en précisant que le téléphone NOKIA 6110 était équipé d'une batterie au lithium ion nécessitant l'utilisation d'un chargeur non standard et que c'est pour distinguer des autres modèles de chargeurs standard « qu'une telle dénomination a été utilisée ». ajoutant que si Madame H [REDACTED] n'était pas satisfaite il lui appartenait de retourner la marchandise alors qu'elle avait utilisé le matériel pendant cinq mois sans l'avoir payé.

En second lieu elle a rappelé qu'en cas de non paiement par l'abonné des sommes dues elle pouvait suspendre les services et résilier l'abonnement étant précisé que celui-ci reste tenu de régler le prix de l'abonnement et que dans ces conditions en l'absence de paiement de la facture du 30 août 1999, elle était bien fondée à suspendre la ligne.

Enfin elle a indiqué que les frais exposés par Madame H [REDACTED] étaient inutiles et que les dommages et intérêts réclamés n'étaient pas justifiés ni dans leur principe, ni dans leur quantum.

A titre reconventionnel elle a demandé la condamnation de Madame [REDACTED] H [REDACTED] à lui payer la somme de 1 260, 25 F avec intérêts au taux conventionnel à compter du 30 août 1999 et celle de 2 000, 00 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle a également demandé de dire qu'à défaut de paiement de la somme de 1 260, 25 F dans le mois de la signification du présent jugement elle devrait restituer le téléphone portable NOLIA 6110 sous une astreinte de 500, 00 F passé le délai d'un mois de la signification.

MOTIFS

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que le catalogue LA SELECTION SFR présentant le téléphone NOKIA 6110 mentionne qu'avec ce « surdoué du Pack Premier SFR » il est envoyé une batterie standard Li Ion 900mAh, un chargeur rapide de voyage et un manuel d'utilisation ;

Attendu que dès le 7 mai 1999 Madame H [REDACTED] a réclamé à la défenderesse le chargeur rapide de voyage en indiquant qu'il n'était pas joint dans l'envoi de la commande qu'elle avait faite le 28 avril 1999 de l'appareil sus visé ;

Attendu qu'il résulte de la lettre adressée par l'Association de Consommateurs Familles de France à la demanderesse le 28 mai 1999 que la société C2GSM DISTRIBUTION l'avait assurée qu'elle allait envoyer à Madame H [REDACTED] le « chargeur rapide de voyage » tel que prévu dans la publicité étant précisé qu'elle s'était assurée auprès du constructeur du téléphone et du chargeur que le chargeur était bien un chargeur rapide de voyage et non un chargeur ordinaire

Attendu que la société C2GSM DISTRIBUTION ne saurait ensuite prétendre que la dénomination «chargeur de voyage» correspondait au chargeur spécial utilisé pour un appareil fonctionnant avec une batterie standard Li Ion 1000mAh dès lors que cette affirmation est contraire à ce qu'elle avait indiqué à l'association de consommateur intervenue dans cette affaire et que s'agissant des autres appareils avec une batterie au lithium ion, il est proposé soit un mini chargeur de bureau (Alcatel), soit un chargeur rapide de voyage (Motorola tac 130), soit un chargeur sans autre précision (Motorola V3688 ou Nokia 9110) ;

Attendu qu'il convient en conséquence de condamner la société C2GSM DISTRIBUTION à adresser à Madame H [REDACTED] le chargeur rapide de voyage annoncé dans le catalogue de vente et ce dans le mois de la signification du présent jugement

Attendu que le non respect des obligations de la société C2GSM DISTRIBUTION de délivrer un appareil conforme à celui qui était commandé au vu du catalogue « SELECTION SFR » a causé à Madame H [REDACTED] un préjudice que le Tribunal a les éléments pour fixer à la somme de 600, 00 F ;

Attendu que le non paiement du matériel qui n'avait été livré que partiellement a également causé à Madame H [REDACTED] et à propos duquel il existait un litige ne justifiait pas que la société C2GSM DISTRIBUTION suspende la ligne sans en avertir au préalable l'abonnée ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société C2GSM DISTRIBUTION à remettre en service la ligne téléphonique de Madame H [REDACTED] dans le délai de dix jours de la signification du présent jugement et ce sous astreinte de 50, 00 F par jour passé ce délai ;

Attendu que les heures des forfaits non utilisés mais réglés devront être reportés sur les factures postérieures à la remise en service de la ligne ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu qu'il résulte du relevé de compte que Madame H [REDACTED] reste devoir à la société C2GSM DISTRIBUTION la somme de 1 260, 25 F correspondant au prix du téléphone et à une mensualité impayée ;

Attendu que Madame H [REDACTED] doit régler cette somme à la société C2GSM DISTRIBUTION ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient que l'exécution provisoire du présent jugement soit ordonnée ;

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû engager pour la présente instance ;

Attendu qu'il convient de rejeter leur demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort ;

Met hors de cause la société SFR ;

Constate l'intervention volontaire de la société C2GSM DISTRIBUTION ;

Condamne la société C2GSM DISTRIBUTION à :

* adresser à Madame H [REDACTED] le chargeur rapide de voyage annoncé dans le catalogue LA SELECTION SFR,

* remettre en service sa ligne téléphonique dans les dix jours de la signification du présent jugement et ce sous astreinte de 50, 00 F par jour de retard passé ce délai,

* reporter les heures de forfait non utilisées sur la consommation postérieure à la remise en service de la ligne ;

Fixe à 600, 00 F le montant des dommages et intérêts alloués à Madame Bérénice H [REDACTED] ;

Dit que la dette de Madame [REDACTED] H [REDACTED] envers la société C2GSM DISTRIBUTION s'élève à la somme de 1 260, 65 F ;

Ordonne la compensation entre ces deux sommes ;

Condamne en conséquence Madame H [REDACTED] à payer à la société C2GSM DISTRIBUTION la somme de 620, 65 F avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Rejette les demandes plus amples ou contraires des parties ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la société C2GSM DISTRIBUTION aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus .

Pour expédition conforme à la minute
Le Greffier du Tribunal d'Instance
de Puteaux



LE GREFFIER LE JUGE

[REDACTED]

[REDACTED]